ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-064745

Monsieur le directeur de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 5 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2026 sur le thème « management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0269

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Note D5350MP8GPINPE011 ind. 6 – Gérer les écarts

[4] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base dans sa version consolidée du 7 novembre 2023

[5] Note D5350MP8MODNPE021 ind. 2 – Organisation locale relative à la gestion réglementaire d'une modification

[6] Note D5350MP8MODNPE22 ind. 2 – Organisation locale relative au contrôle interne d'une modification notable
[7] Courrier D5350SQ250127 du 19 mai 2025 - Réponses lettre de suite de l'inspection du 25 février 2025 sur le thème « Management de la sûreté – Processus d'autorisation interne »
[8] Note D5350MP8MODNPE020 ind. 3 – Intégrer et instruire les modifications locales ou à déploiement local
[9] Guide n° 12 : Modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine des installations nucléaires

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2026 à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur les thèmes « management de la sûreté » et « surveillance des intervenants extérieurs ».
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait notamment pour objectif de contrôler l'organisation mise en place pour assurer le management de la sûreté sur le CNPE de Nogent sur Seine. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés aux différentes

revues de processus relevant de cette thématique, les points faibles et les actions en cours pour les corriger. Puis ils ont examiné le développement, le contrôle et l'intégration des modifications sur le CNPE.
Les inspecteurs se sont également intéressés aux différentes instances qui permettent l'analyse des risques relatifs à la sûreté de ces modifications sur le site et à leur intégration dans l'exploitation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont questionné vos représentants sur la gestion des écarts, leur caractérisation et la rédaction des déclarations et comptes-rendus d'événements significatifs.
Enfin, les inspecteurs ont examiné le suivi des actions issues des Fiches d'Aide à la Caractérisation des Irrégularités (FACI).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Système de management intégré

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.*

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.
III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :
— d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
— de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
— d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
— de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
— de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

— l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

— les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.
Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

A l'occasion de la visite de conformité sur le support de la vanne du diesel LHQ[1], une anomalie a été relevée.
Il s'agit d'une sous-implantation des contre-écrous. Les contre-écrous de blocage ne sont pas engagés sur la totalité de leur hauteur ou le nombre de filets sortants est insuffisant (engagement partiel). La justification du maintien en l'état de cette anomalie avait déjà été demandée dans le cadre du suivi de l'arrêt du réacteur 2 en 2026 (2R2726). En réponse, le CNPE avait fourni une note de justification non référencée, datée et indicée. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la personne réalisant le contrôle technique dans le PACSTA[2] est celle qui a accompli l'activité.

Demande II.1 : Rédiger une note de justification du maintien en l'état de l'éclat de béton sur le génie civil (démarche de réévaluation sismique des matériels) sous assurance qualité, contrôlée par un agent n'ayant pas réalisé l'activité ; transmettre le retour de l'analyse en cours par les entités nationales afin de justifier le maintien en l'état de l'éclat de béton sur le génie civil. Si la justification devait s'appuyer sur la note D455619087032 [A], comme mentionné dans le plan d'actions associé (PA00684551), il conviendra de justifier de l'analogie de la situation rencontrée, notamment pour ce qui concerne la cohérence et l'exhaustivité des documents justifiant le dimensionnement au SMS[3] des ancrages des lignes de tuyauterie concernées.

Demander II.2 : Mettre en place une organisation robuste pour éviter la réitération de ce constat.

La note en référence [3] présente les dispositions organisationnelles du CNPE de Nogent-sur-Seine concernant la gestion des écarts. Elle précise l'existence d'un processus spécifique pour le traitement des constats portant sur les MQCA (Matériels Qualifiés aux Conditions Accidentelles) et remettant potentiellement en cause la qualification aux conditions accidentelles. Elle mentionne que « *Ce processus s'appuie sur l'émission d'une « FCC » (Fiche de Caractérisation de Constat)* ». Cette fiche permet de capitaliser un retour d'expérience vers les services centraux d'EDF.
Vos représentants ont confirmé ne pas avoir rédigé de fiche de caractérisation de constat pour l'anomalie exposée ci-avant.
Demande II.3 : Rédiger et transmettre à vos services centraux une fiche de caractérisation de constat pour l'écart relatif à la sous-implantation des contre-écrous support de la vanne du diesel LHQ (2LHQ649VF). Vérifier l'émission de FCC pour les autres écarts identifiés en lien avec la qualification aux conditions accidentelles des matériels et régulariser le cas échéant.

Plusieurs écarts ont été identifiés par le CNPE de Nogent-sur-Seine comme pouvant relever d'une irrégularité. Après investigation, vos représentants ont confirmé que ces écarts n'étaient pas des irrégularités avérées. Néanmoins, des actions correctives et curatives sont nécessaires pour éviter la réitération de ces écarts. Vos représentants ont confirmé que ces actions n'étaient pas suivies dans l'outil de référence du CNPE (Cameleon).

[1] LHQ : Le moteur diesel de secours de la Voie B électrique

[2] PACSTA : Plan d'action constat. Il sert à tracer le problème, à définir les actions curatives et préventives nécessaires, à désigner des responsables et à suivre l'avancement du traitement jusqu'au solde complet de l'anomalie

[3] SMS : séisme majoré de sécurité

Demande II.4 : Mettre en place un suivi des actions associées aux irrégularités non avérées pour le site ; le cas échéant, caractériser les évènements associés.

L'article 1.2.10 de la décision en référence [4] dispose que : « *I. - Toute modification notable de classe 1, au sens du II de l'article 1.2.3 de la présente décision, fait l'objet d'une vérification systématique portant sur les exigences définies recouvrant la réalisation des actions mentionnées aux 1) à 8) de l'article 1.2.7 de la même décision. Cette vérification est préalable à l'éventuelle décision de l'exploitant de mettre en œuvre la modification considérée. Elle est assurée par une instance de contrôle interne regroupant des personnes disposant des compétences appropriées à l'examen de la modification considérée. L'organisation permettant d'assurer l'indépendance de cette vérification par rapport aux personnes directement chargées de l'exploitation ou de la modification est proportionnée aux enjeux que la modification est susceptible de présenter pour la protection des intérêts.* »

Les inspecteurs ont consulté les deux fiches individuelles des présidents des dernières instances de contrôle interne des modifications. Ces fiches présentent les compétences des participants ainsi que leurs expériences, leurs parcours professionnels et leurs formations. L'une des deux fiches n'avait pas été validée et signée le jour de l'inspection.

Demande II.5 : Valider la fiche individuelle présentant les compétences du président de l'ICI constatée non renseignée. S'assurer que toutes les fiches sont validées et signées avant les instances associées.

La décision en référence [4] dispose à l'article 1.2.2 : *« La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). L'exploitant formalise dans son système de gestion intégrée les exigences définies, les modalités de contrôle technique et de vérification associées, ainsi que les dispositions qu'il met en œuvre pour la réalisation de cette activité, dans le respect de la présente décision. Dans le cadre de cette gestion, l'exploitant considère l'incidence cumulée des modifications notables, et en particulier leurs conséquences en matière de maîtrise de la configuration de l'installation, y compris en ce qui concerne les dimensions humaines et organisationnelles de la maîtrise des risques. »*

Les inspecteurs ont relevé que, dans la note en référence [5], la composition de l'instance de contrôle interne n'est pas identique à celle de la note en référence [6].

Les inspecteurs ont bien noté qu'une mise à jour de ces notes en référence a été faite à la suite de l'inspection INSSN-CHA-2025-0946, ce qui clôt un engagement pris dans la lettre de suite en référence [7].

Demande II.6 : Intégrer, dans votre mise à jour des notes en références [5] et [6], une harmonisation de la composition de l'instance de contrôle interne des modifications.

La note en référence [8] décrit le sous-processus mis en place sur le CNPE de Nogent-sur-Seine pour intégrer et gérer les modifications. Elle indique qu'un Groupe d'Analyse Transverse Modification (GATM) se réunit deux fois par mois. Ce groupe est composé d'un Intégrateur Local des Modifications (ILM) et des correspondants Modifications des métiers. Il a pour rôle d'associer tous les métiers à un tour d'horizon des modifications en cours et à venir sur le CNPE. Les inspecteurs ont examiné les derniers comptes-rendus et constaté que les métiers de la prévention des risques et de la logistique n'étaient pas présents lors des deux dernières réunions de ce groupe. Les inspecteurs considèrent que ces services ont une action importante dans la gestion des modifications sur le site.

Demande II.7 : S'assurer du respect de la note [8] et de la participation des services à l'intégration des modifications sur le CNPE de Nogent-sur-Seine ; à défaut, faire évoluer la note en cohérence avec les pratiques locales et le référentiel national.

Retour d'expérience

L'article 1.2.1 de la décision en référence [4] dispose que : « *La gestion des modifications notables d'une INB comprend leur identification, leur conception, leur validation, la décision de les mettre en œuvre, leur mise en œuvre, leurs modalités d'exploitation et le retour d'expérience de leur mise en œuvre.* »

La note en référence [5] détaille l'organisation du CNPE pour la déclinaison de la décision en référence [4] de l'ASNR. Elle précise que « *Les dossiers de modification devront porter la mention de l'échéance de mise en œuvre. Si celle-ci est dépassée significativement, le dossier doit faire l'objet d'une réévaluation du dossier pour identifier si le décalage de la mise en œuvre introduit un impact notable nouveau ou accru* ».

Les inspecteurs ont examiné les deux dossiers de modification de l'aire de dépotage du diesel d'ultime secours (DUS) et de la modification de la station de rejets. Ces modifications, à la suite d'aléas de chantier de différentes natures, ont subi des évolutions de conception et de planning de plusieurs mois. Vos représentants ont confirmé qu'aucune mise à jour des fiches d'analyse du cadre réglementaire (FACR) et des notes d'analyse du cadre réglementaire (NACR) n'avait été effectuée. Les inspecteurs considèrent que les modifications de conception et de planning doivent faire l'objet d'une réévaluation lorsqu'elles sont significatives pour vérifier que l'impact sur la sûreté et l'environnement est maitrisé et capitaliser un retour d'expérience pour les prochains chantiers.

Toutefois, les inspecteurs notent que le CNPE a communiqué vers l'ASNR de façon active au sujet du dossier de modification de la station de rejets.

Demande II.8 : Mettre à jour la fiche et la note d'analyse réglementaire de la modification consistant à réaliser l'ouverture de la conduite CVF[4] des tranches 3-4 située en aval de la station de rejets et les transmettre à l'ASNR ; le cas échéant (notamment s'il s'agit d'une modification nationale), transmettre l'avis du centre d'ingénierie relativement à la modification de conception, ainsi que les plans d'actions (PA CSTA) associés mis à jour si nécessaire.

[4] **CVF :** circuit d'eau d'appoint et de purge des aéroréfrigérants (ou tours de refroidissement)**.** Il apporte de l'eau brute pour compenser l'eau qui s'est évaporée dans les grandes tours aéroréfrigérantes et gère les purges indispensables pour limiter l'entartrage et la prolifération de micro-organismes.

Gestion des modifications

L'article 3.2.3 de la décision en référence [4] dispose que : « *Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification déclarée à l'Autorité de sûreté nucléaire diffère significativement des conditions de la déclaration adressée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les cinq jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une demande d'autorisation.* »

Le 31 août 2026, vos services ont contacté l'ASNR pour expliquer un manque dans un dossier de modification temporaire. En effet, durant l'arrêt pour maintenance du réacteur 1 en cours, un Nettoyage Préventif des Générateurs de Vapeur[5] était planifié. Cette intervention, de conception nationale, nécessite l'emploi de plusieurs produits chimiques dangereux en grande quantité et modifie les autorisations environnementales du CNPE de façon temporaire. Vos représentants ont indiqué avoir été informés en juillet 2026 par leur sous-traitant d'une modification de classement du produit de nettoyage avec un impact réglementaire. Cette information n'a été communiquée à l'ANSR qu'après publication de la décision autorisant le NPGV le 31 août 2026[6].

Demande II.9 : En lien avec vos services centraux, expliquer le délai de prévenance de l'ASNR qui n'a pas respecté le délai réglementaire et prendre en compte le retour d'expérience afin que la situation ne se reproduise pas.

Evénement significatif

Le 1er octobre 2026, vous avez déclaré un événement significatif pour la sûreté (ESS) relatif à l'indisponibilité d'un tableau électrique pendant une intervention programmée, qui a déclenché la mise en fonctionnement du diesel d'ultime secours (DUS). Les DUS déployés à la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima constituent la dernière ligne de défense électrique pour assurer le refroidissement continu des réacteurs en cas de défaillance de toutes les autres sources d'alimentation électrique.

Le guide des modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine des installations nucléaires [9] permet de définir le critère de déclaration pour permettre une bonne information et une prise en compte du retour d'expérience. Ainsi, pour les inspecteurs, le critère à retenir serait le critère 2 de l'annexe 6 soit la « *Mise en service d'un des systèmes de sauvegarde : mise en service manuelle ou automatique, intempestive ou non, d'un des systèmes de sauvegarde, à l'exception des mises en service intentionnelles résultant d'actions programmées.* »

Demande II.10 : Reprendre la caractérisation associée à cet événement au regard du guide en référence [9] et déclarer cet incident significatif sous le critère 2, sauf justification appropriée.

[5] **NPGV** : Nettoyage Préventif des Générateurs de Vapeur. Il consiste à détartrer et nettoyer l'intérieur des générateurs de vapeur (GV) pour éliminer les dépôts d'oxydes et de boues accumulés lors du fonctionnement du réacteur.

[6] Décision nº CODEP-CHA-2026-041961 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 août 2026 autorisant Electricité de France à réaliser le nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (INB nº 129) et le traitement des effluents associés

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART